



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 7.5.1

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention, auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local - DSIL 2023, dans le cadre du projet de mise aux normes et sécurisation des équipements publics de la Ville - Travaux de mise aux normes du Parking public du Centre ville

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L. 2334-42,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'amiante et le plomb constituent un problème majeur de santé publique et de santé au travail,

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire très strict fixe les dispositions à mettre en œuvre pour : la protection de la population, avec notamment le repérage des matériaux contenant de l'amiante et de plomb (code de la santé publique) ; la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés, avec le repérage avant travaux du donneur d'ordre, puis l'évaluation des risques de l'entreprise ; la méthodologie d'évaluation des niveaux d'empoussièrement ; la protection de l'environnement avec en particulier les modalités d'élimination des déchets,

CONSIDERANT qu'ainsi les Diagnostics Amiante avant Travaux (DAT) et les diagnostics plombs (CREP) consistent à mesurer la concentration en amiante et plomb des revêtements et décrire leur état de conservation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine a délégué l'exploitation d'un parking de stationnement de 600 places. Dans ce cadre et avant les travaux de remise en peinture prévus par le délégataire, la ville a fait réaliser les DAT et les CREP ayant révélé de l'amiante et du plomb dans des matériaux parfois dégradés,

CONSIDERANT que la Ville a réglementairement le droit de continuer à encapsuler les revêtements amiantés ou plombés mais souhaite toutefois éliminer toute trace de plomb et d'amiante de ce parking à portée régionale et se montrer exemplaire dans ce domaine en ne faisant pas porter cette responsabilité aux prochaines générations,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sont les suivants :

- suppression et remplacement des tresses amiantées dans les portes de compartimentage des 3 niveaux de parking,
- décapage des enduits des 4 cages d'escaliers contenant de l'amiante,
- dépose et remplacement des cuvettes périmétriques amiantées de récupération des eaux de ruissellement,
- décapage de la peinture contenant du plomb (localisés sur les cheminement piétons, les poteaux, les portes de recoupement, les garde corps des 4 cages d'escaliers, des blocs portes métalliques relative aux circulations des usagers),
- remplacement des portes coupe -feu, des cages d'escaliers et création de sas coupe-feu.

CONSIDERANT que pour appuyer son engagement en faveur de la protection de la santé et de la sécurité des citoyens, et encouragée par la mise_en place de dispositifs d'aide financière comme la DSIL ; la Ville souhaite déposer ce dossier en subvention et pouvoir ainsi financer la totalité des travaux de mise aux normes et de sécurisation du bâtiment,

DECIDE :

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture des Hauts de Seine dans le cadre du projet de mise aux normes et sécurisation des équipements publics de la Ville - Travaux de mise aux normes du Parking public du Centre ville ;

Le coût total de l'opération s'établit à hauteur de 430 758, 60 € HT, soit un montant de 516 910,32 € TTC.

La participation de l'État sollicitée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2023) s'établit à hauteur de 344 606,88€ HT, représentant 80% du montant total des dépenses.

La participation de la Ville dans le montant total des dépenses représente une part de 20%.

Article 2 : DE SIGNER au nom et pour le compte de la commune tout acte ou document y afférent.

Article 3 : D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

13 MARS 2023

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

13 MARS 2023



Le Maire,


Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le

13 MARS 2023